



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

## Arrêté préfectoral n° 69-2025-04-24-00011 du 24 avril 2025 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte ouvert, d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2-1

**VU** l'arrêté préfectoral n° 385 du 5 février 1959 portant création du syndicat intercommunal d'études d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

**VU** les arrêtés inter préfectoraux et préfectoraux du 8 février 1962, n° 2219 du 4 mai 1964, n° 726 du 1er février 1993, n° 3362 du 30 septembre 1996 et n° 3335 du 30 septembre 2002 ; n°5804 du 22 novembre 2006, n° 69-2018-02-13-005 du 13 février 2018, n° 69-2018-07-05-003 du 5 juillet 2018, n° 69-2019-04-15-006 du 15 avril 2019, n° 69-2020-01-27-004 du 27 janvier 2020 et n° 69-2023-12-07-00007 du 7 décembre 2023 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

**VU** la délibération du comité syndical du SMAAVO en date du 21 mars 2025 approuvant une modification des statuts du syndicat (article 5- Fonctionnement du comité syndical-ajout modalités de quorum pour les comités syndicaux du SMAAVO);

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises sont remplies

Sur proposition de la sous-préfète en charge du Rhône-Sud

### ARRÊTE

#### **Article 1** : Dénomination et composition

Conformément aux articles L.5721-1 et L.3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO) devient un syndicat mixte

ouvert, dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO).

À compter du 1er mars 2018, le syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon, ci-après désigné le SMAAVO, est composé des membres suivants :

- De la Métropole de Lyon
- De la communauté de communes du Pays de l'Ozon,
- De la communauté de communes de l'Est Lyonnais
- De la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
- Et des communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marenne, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay et Toussieu

## **Article 2** : Compétences.

Le SMAAVO exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

### **2.1 Compétence assainissement**

#### Assainissement collectif (transport des effluents)

- réaliser les travaux de construction, de réhabilitation et d'exploitation du collecteur d'assainissement de la vallée de l'Ozon ;
- établir un audit technique et financier des systèmes d'assainissement du périmètre.

Adhérent à cette compétence :

- la Métropole de Lyon pour les quartiers de Corbas, Mions et Solaize raccordés au collecteur du SMAAVO,
- les communes de : Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire,
- la commune de Ternay pour le quartier de Crottat Buyat, Chemin des Landes, Chemin de Ravareil et chemin du terrier.

#### Assainissement non collectif :

- contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités ;
- diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants;
- prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Adhèrent à cette compétence les communes de :

Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, et Toussieu pour l'intégralité de leur territoire.

### **2.2 Compétence GEMAPI**

- l'aménagement du bassin versant ou d'un sous-bassin versant de l'Ozon

La réalisation d'études hydrauliques, d'études des milieux aquatiques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique du bassin versant de l'Ozon et une mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant :

- comprenant les études générales, les études d'état des lieux et de diagnostic, les études de définition et de faisabilité permettant d'améliorer la protection contre les inondations, la qualité des eaux,

d'assurer une meilleure gestion des débits d'étiages, de favoriser le fonctionnement des milieux naturels et de restaurer les secteurs dégradés

- telles que plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les études du suivi de l'évolution des milieux.

- l'entretien et l'aménagement de l'Ozon et de ses affluents, canaux et plans d'eau

- les études et travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau du bassin versant de l'Ozon,

- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant de l'Ozon.

- la défense contre les inondations :

- les études générales, l'établissement de guides de recommandations et les travaux pour les aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant de l'Ozon ou des sous bassins versants, visant à la gestion du risque inondation et des zones d'expansion des crues.

Dans le cadre de l'intérêt général à l'échelle du bassin versant :

- les études, les travaux d'aménagement et la gestion des zones d'expansion ou de retenue des crues;  
- les études, les travaux de création, d'aménagement et d'entretien, la gestion d'ouvrages de protection neufs et existants tels que systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs de crues concourant à la protection contre les crues des cours d'eau et à la protection des habitations contre les inondations;  
- l'information et la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, l'information et la gestion de crise.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- les actions et travaux de protection, de restauration et de valorisation des zones humides et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant

- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques des cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire.

- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ozon.

Adhèrent à cette compétence :

- la Métropole de Lyon en représentation substitution des communes de Solaize et Corbas

- la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres,

- la communauté de communes de l'Est Lyonnais en représentation substitution de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu

- la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné en représentation substitution des communes de Heyrieux et Valencin.

### **2.3 Compétences complémentaires GEMAPI**

- la mise en place et l'entretien de stations hydrométriques, repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres

- les études de pollution agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses
- la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau
- l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques

Adhère à cette compétence la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour l'ensemble de ses communes membres.

**Article 3 :** Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est fixé 70 rue Sainte Marguerite 69360 Simandres

**Article 4 :** Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Comité syndical.

Le SMAAVO est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

5.1 Pour les compétences assainissement

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La Métropole de Lyon est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

5.2 Pour les compétences GEMAPI

La Communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais est représentée par un délégué.

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné est représentée par deux délégués.

La Métropole de Lyon est représentée par deux délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

5.3 Pour les compétences complémentaires GEMAPI

Chaque commune membre adhérente à cette compétence est représentée par un délégué.

La communauté de communes du Pays de l'Ozon est représentée par sept délégués.

Un délégué suppléant peut être désigné pour chaque titulaire.

Le SMAAVO étant un syndicat mixte ouvert à la carte, les décisions du comité syndical sont prises conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Le comité ne pourra délibérer que si plus de la moitié des délégués en exercice sont présents et représentés (prise en compte des voix dont sont porteurs les délégués présents et/ou non pas seulement des délégués physiquement présents).

**Article 6 :** Adhésion et retrait d'une commune ou d'un EPCI d'une compétence à la carte

Quand une commune ou un EPCI déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite adhérer à une autre compétence, l'adhésion a lieu après délibération de la

collectivité, acceptation par le comité syndical puis modification des statuts du syndicat par arrêté préfectoral.

#### **Article 7** : Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vices-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et au président à l'exclusion de celles énumérées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La possibilité de désigner un suppléant pour chaque délégué titulaire est étendue à l'ensemble des délégués.

#### **Article 8** : Comptabilité.

Les budgets et comptes financiers du SMAAVO font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et aux compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

#### **Article 9** : Ressources du syndicat.

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 10** : Contribution des membres.

Pour les dépenses d'investissement, fonctionnement, animation, communication et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction de la compétence :

##### Assainissement

Chaque collectivité adhérente au SMAAVO participe aux dépenses d'investissement et aux frais d'exploitation, déduction faite des aides obtenues et des redevances perçues, dans la limite des nécessités du service et tel que les décisions du syndicat le déterminent.

La répartition des participations au titre du fonctionnement et des investissements communs pour les opérations relatives à l'assainissement collectif est faite annuellement, entre les collectivités adhérentes pour cette compétence.

La répartition des participations au titre des investissements particuliers pour les opérations relatives à l'assainissement collectif ne concernant qu'une partie des collectivités adhérentes est décidée pour chacune de ces opérations par le comité syndical entre les collectivités concernées.

La répartition des participations pour les opérations relatives à l'assainissement non collectif est faite annuellement entre les communes adhérentes pour cette compétence.

##### GEMAPI

la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants, pour 1/3
- de la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3
- du linéaire du cours d'eau de son territoire sur le bassin versant, pour 1/3

##### Compétences complémentaires GEMAPI

Une délibération du comité syndical fixe pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement.

**Article 11 :** Receveur syndical

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur général des finances publiques dont dépend le siège du syndicat.

**Article 12 :** L'arrêté inter préfectoral 1285/87 des 23 juillet et 19 août 1987 portant création du syndicat intercommunal Rhône-Isère pour le traitement des ordures ménagères et l'organisation de leur collecte (SITOM Rhône-Isère) est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux n° 2040 du 31 juillet 1991, n° 1891 du 15 mai 1996, n° 1909 du 2 juin 1998, n° 416 du 4 janvier 1999, n° 4614 du 26 novembre 2001, n° 1300 du 27 janvier 2004, n° 2315 du 3 juin 2004, n° 2194 du 13 mai 2005, n° 3863 du 12 juin 2006, n° 6269 du 22 décembre 2006, n° 4021 du 23 juillet 2009 et n° 4462 du 4 août 2011 et le n° 2012335 – 0008 du 30 novembre 2012 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM Sud Rhône) sont abrogés.

**Article 13 :** La sous-Préfète en charge du Rhône-Sud, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon et ses membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le **24 AVR. 2025**

**Pour la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
La Sous-Préfète en charge du Rhône Sud**

  
**Charlotte CREPON**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*